



**THE SHOOTING FEDERATION OF CANADA  
LA FÉDÉRATION DE TIR DU CANADA**

**RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS**

**Version adoptée par les membres par l'entremise d'une résolution extraordinaire**

**14 septembre 2013**

**Amendement : 7 juin 2016 et 12 septembre 2020**

## INDEX DES ARTICLES

ARTICLE I – NOM .....	3
ARTICLE II – MEMBRES .....	3
ARTICLE III – AFFILIATION .....	3
ARTICLE IV – DROITS .....	3
ARTICLE V – CESSATION DE L’ADHÉSION OU DE L’AFFILIATION .....	4
ARTICLE VI – VOTE.....	4
ARTICLE VII – FINANCES.....	6
ARTICLE VIII – CONSEIL D’ADMINISTRATION .....	6
ARTICLE IX – INDEMNISATION DES ADMINISTRATEURS ET AUTRES .....	8
ARTICLE X – CONFLIT D’INTÉRÊTS.....	9
ARTICLE XI – MEMBRES DE LA DIRECTION (DIRIGEANTS).....	9
ARTICLE XII – COMITÉ EXÉCUTIF.....	11
ARTICLE XIII – COMITÉS.....	11
ARTICLE XIV – CANDIDATURE À UN POSTE .....	11
ARTICLE XV – FONCTIONS DES DIRIGEANTS.....	11
ARTICLE XVI – RÉUNIONS ET SÉANCES .....	12
ARTICLE XVII – QUORUM.....	14
ARTICLE XVIII – MODIFICATION DES RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS .....	15
ARTICLE XIX – CHANGEMENTS FONDAMENTAUX .....	15
ARTICLE XX - ADOPTION DES RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS .....	16



---

## **ARTICLE I — NOM**

La corporation portera le nom de :

SHOOTING FEDERATION OF CANADA

FÉDÉRATION DE TIR DU CANADA

ci-après désignée au moyen de l'abréviation « FTC ».

## **ARTICLE II – MEMBRES**

- I. La FTC ne compte qu'une catégorie de membres.
- II. Le statut de membre est réservé aux personnes qui ont payé leur droit d'adhésion à la FTC et qui sont membres en règle de la FTC.
- III. Les demandes d'adhésion doivent être adressées au bureau de la FTC, conformément au processus établi par le conseil d'administration.
- IV. Le droit d'accepter ou de refuser une demande d'adhésion ou d'affiliation est exclusivement dévolu au conseil d'administration.
- V. Tous les membres ont le droit de participer aux activités de la FTC, d'assister aux réunions des membres et de voter lors desdites réunions.
- VI. Le statut de membre de la FTC ne peut pas être transféré.

## **ARTICLE III — AFFILIATION**

- I. En fonction des conditions qu'il juge appropriées, le conseil d'administration peut approuver une demande d'affiliation ou d'association présentée par un organisme national, provincial ou autre lié aux armes à feu. Les droits associés à une telle affiliation sont approuvés par le conseil d'administration lors d'une réunion du conseil d'administration.
- II. Les clubs ou associations affiliés à la FTC seront désignés comme des « affiliés » et non pas comme des « membres » de la FTC.

## **ARTICLE IV — DROITS**



- I. Par voie de résolution, le conseil d'administration établit les droits dont les membres et les affiliés doivent s'acquitter. S'il y a lieu, le conseil d'administration peut réduire ou modifier ces droits.

#### **ARTICLE V — CESSATION DE L'ADHÉSION OU DE L'AFFILIATION**

- I. Le statut de membre ou d'affilié prend automatiquement fin lorsque la période de validité dudit statut arrive à échéance. Cette période débute à la date à laquelle le statut de membre ou d'affilié a été accordé.
- II. Tout membre ou affilié qui ne renouvelle pas son adhésion ou son affiliation au plus tard à la date d'échéance de son statut voit tous ses droits et privilèges de membre ou d'affilié automatiquement suspendus. Lesdits droits et privilèges seront rétablis dès que le membre ou l'affilié se sera acquitté des droits exigibles.
- III. Tout membre ou organisme peut mettre fin à son adhésion ou à son affiliation en tout temps en faisant parvenir un avis écrit au bureau de la FTC.
- IV. De sa propre initiative ou à la suite d'une accusation corroborée formulée par tout membre en règle, le conseil d'administration peut adopter des mesures disciplinaires telles qu'une suspension ou une expulsion à l'endroit de tout membre ou organisme affilié dont la conduite va à l'encontre des intérêts supérieurs de la FTC. Le membre ou l'organisme faisant l'objet d'une telle accusation sera informé de la situation par écrit et aura la possibilité de présenter une défense avant que le conseil d'administration envisage l'imposition de mesures disciplinaires. Si le membre ou l'organisme est insatisfait de la décision du conseil d'administration, il aura le droit d'en appeler lors de l'assemblée annuelle ou d'une assemblée extraordinaire convoquée à cet effet.

#### **ARTICLE VI — VOTE**

- I. Sauf avis contraire prévu dans la loi ou dans les règlements administratifs, lors d'une assemblée générale, lorsqu'il y a quorum, l'adoption d'une résolution est assujettie à l'expression d'un vote majoritaire de la part des participants détenant le droit de vote. En cas d'égalité des voix, le président disposera d'une deuxième voix ou de la voix décisive.
- II. Le vote se fera à main levée en tout temps, à moins qu'un vote secret ne soit jugé nécessaire. Si l'Assemblée annuelle des membres est présentée en tout ou en partie sous forme de téléconférence ou de vidéoconférence, un avis contenant des précisions sur le vote de même que sur la politique relative à la procédure de vote sera envoyé aux membres votants au moins quarante-huit (48) heures avant le début de la réunion.



- III. Une résolution extraordinaire est une résolution qui a fait l'objet d'un avis et qui doit être adoptée aux deux tiers des voix exprimées.
- IV. Réunions du conseil d'administration : Chaque administrateur en règle dispose d'une voix. Lorsqu'il est conduit en personne, le vote se fait à main levée, à moins qu'un administrateur demande la tenue d'un vote secret. En cas de vote au scrutin secret seulement, la FTC consignera les résultats du vote et, suite à l'approbation du conseil, détruira les bulletins. En cas d'égalité des voix, la personne qui préside la réunion devra exprimer une deuxième voix ou la voix décisive. Si le vote est conduit par téléconférence ou vidéoconférence, il se déroulera en conformité avec la politique relative à la procédure de vote.
- V. Vote dans le cadre de l'assemblée annuelle des membres (« l'assemblée ») : Tout membre répondant à la description figurant à l'article VI des présents règlements administratifs, qui était membre en règle durant les six (6) mois précédant l'assemblée et qui demeurera membre en règle pendant toute la durée de l'assemblée dispose d'un droit de vote.
- VI. Élection des membres du conseil d'administration dans le cadre de l'assemblée annuelle des membres (« l'assemblée ») :
- a) L'élection sera dirigée par le comité des candidatures.
  - b) Les membres devraient être invités à présenter des candidatures écrites pour les postes au sein du conseil d'administration, conformément à la politique du comité des candidatures de la FTC. Les candidatures sur proposition verbale pourront être acceptées si aucune candidature écrite n'a été reçue.
  - c) Les personnes qui assistent à l'assemblée éliront les membres du conseil d'administration lors d'un vote secret. Si un membre assiste à l'assemblée par téléconférence ou vidéoconférence, il doit voter conformément au processus décrit dans la politique relative à la procédure de vote de la FTC.
- VII. Le comité des candidatures veillera à ce que des bulletins et des procédures électroniques pertinentes soient préparés et disponibles lors de l'assemblée.
- a) S'il y a deux candidats à une élection, le gagnant sera celui obtient le plus grand nombre de votes. Si plus de deux candidats soumettent leur candidature pour le poste de dirigeant, le gagnant sera celui qui obtient la majorité des voix exprimées. Si aucun candidat ne reçoit la majorité des voix exprimées, le nom du candidat qui obtient le plus faible nombre de votes sera supprimé des bulletins, et ceux-ci seront redistribués aux membres votants pour un deuxième vote. Le processus se répétera jusqu'à ce qu'un candidat recueille la majorité des votes exprimés. En cas d'égalité entre les deux derniers candidats, la personne qui préside l'assemblée devra exprimer une deuxième voix ou la voix décisive.



VIII. Vote par procuration : Les membres de la FTC peuvent voter par procuration en suivant le processus décrit dans le Manuel des politiques de la FTC.

## ARTICLE VII — FINANCES

- I. À moins d'une directive contraire du conseil d'administration, l'année financière de la FTC prend fin le 31 mars tous les ans.
- II. Tous les contrats, documents ou instruments similaires qui doivent être signés par la FTC seront signés par deux personnes choisies et nommées par le comité exécutif, dont au moins un dirigeant.
- III. Au moins un compte bancaire sera maintenu dans une banque à charte canadienne pour les besoins de la FTC. Tous les chèques, lettres de change ou autres billets seront signés par des personnes choisies et nommées par le conseil d'administration, dont au moins un dirigeant.
- IV. Un compte rendu détaillé de toutes les sommes touchées, à recevoir, payées et à payer par la FTC sera conservé dans des livres de forme appropriée.
- V. Ces livres, ainsi que tous les autres documents se rapportant à la perception, à la gestion et au versement des fonds de la FTC, seront vérifiés une fois l'an par un vérificateur élu par la majorité de des membres votants, et le rapport écrit du vérificateur sera présenté à tous les membres votants par le vice-président, Administration, ou une personne nommée par celui-ci.
- VI. Si la cessation de l'adhésion d'un membre ou de l'affiliation d'un organisme survient pour quelque raison que ce soit :
  - a. la FTC ne sera aucunement dans l'obligation de remettre au membre ou à l'organisme quelque partie que ce soit des sommes, valeurs ou actifs détenus à ce moment par la FTC, y compris les droits préalablement payés par ledit membre ou organisme dans le cadre de son adhésion ou de son affiliation ;
  - b. à compter de la date d'entrée en vigueur de la cessation de son adhésion ou de son affiliation, le membre ou l'organisme sera libéré de l'obligation de payer ses droits à la FTC, et ce, même pour l'année financière en cours.

## ARTICLE VIII — CONSEIL D'ADMINISTRATION

- I. Les affaires de la FTC seront gérées par un conseil d'administration composé des personnes ci-après.



- 
- a. Un administrateur élu pour représenter chaque province et territoire du Canada.
  - b. Jusqu'à cinq (5) membres non désignés du conseil d'administration.
  - c. Trois (3) administrateurs pour représenter chacune des disciplines de la FTC.
  - d. Un administrateur élu pour représenter les athlètes de la FTC.
- II. Les membres du conseil d'administration qui ont été élus pour siéger au comité exécutif continueront de siéger au conseil d'administration jusqu'à la conclusion de leur mandat au sein du comité exécutif.
- III. Le conseil d'administration aura la responsabilité de superviser les affaires de la FTC et le comité exécutif et d'élaborer les politiques de la FTC.
- IV. Un poste d'administrateur deviendra immédiatement vacant si l'une ou l'autre des situations ci-après survient :
- a. un administrateur démissionne en présentant une lettre de démission écrite à la FTC ;
  - b. un tribunal déclare qu'un administrateur n'est pas sain d'esprit ;
  - c. un administrateur décède.
- V. Après avoir été élus, tous les membres du conseil d'administration doivent accepter et signer un Code d'éthique approuvé par le conseil d'administration. Si un administrateur ne soumet pas son Code d'éthique signé dans un délai de trente (30) jours suivant son élection, il sera immédiatement suspendu de son poste.
- VI. Un administrateur peut être démis de ses fonctions si les membres présentent une résolution ordinaire lors de l'assemblée annuelle des membres ou d'une assemblée extraordinaire, à la condition que l'administrateur ait reçu un avis écrit l'informant de son droit d'être entendu lors de ladite assemblée et qu'il ait la possibilité de s'exprimer lors de ladite assemblée.
- VII. Comité des finances
- a. Le conseil d'administration nommera trois (3) personnes, dont l'une est un membre du conseil d'administration, pour former un comité des finances qui aidera le conseil à s'acquitter de ses responsabilités en matière de rapports financiers et de conformité aux obligations juridiques. Les membres du comité des finances désigneront le président du comité. Le vice-président Administration sera membre d'office sans droit de vote du comité des finances.



- b. Les membres du comité des finances siégeront pour un minimum de 2 ans. Les membres du conseil d'administration nommés au comité continueront leur mandate au sein du conseil d'administration. Chaque membre disposera d'une voix, et, en cas d'égalité, le président devra exprimer une deuxième voix ou la voix décisive.
- c. Il incombe au comité des finances d'aider le conseil d'administration à s'acquitter de ses responsabilités en matière de surveillance, notamment en effectuant des vérifications et en formulant des recommandations portant sur :
  - i. le plan de vérification annuel du vérificateur externe ;
  - ii. les politiques comptables de la FTC ;
  - iii. les constatations d'audit et les états financiers annuels vérifiés, afin de recommander que le conseil d'administration les approuve ou ne les approuve pas ;
  - iv. le système de contrôles interne et la gestion des risques financiers ;
  - v. la nomination des vérificateurs externes et les frais exigés par ces derniers ;
  - vi. les normes éthiques établies par la direction et le conseil d'administration ;
  - vii. les procédures en place pour assurer la conformité aux exigences juridiques et réglementaires ;
  - viii. les révisions semestrielles de conformité avec le budget annuel approuvé par le conseil d'administration ;
  - ix. toute autre question de même nature adressée au comité des finances par le conseil d'administration.
- d. Le comité des finances aura libre accès aux membres du comité exécutif, aux employés et à tout renseignement pertinent et pourra faire appel à un avocat indépendant ou à d'autres conseillers si cela s'avère nécessaire pour s'acquitter de ses responsabilités.
- e. Le conseil d'administration établira un mandat détaillé et des procédures de fonctionnement et de reddition de compte pour le comité des finances.

## **ARTICLE IX — INDEMNISATION DES ADMINISTRATEURS ET AUTRES**

- I. Un administrateur, un membre de la direction de la FTC ou une autre personne qui assume ou s'apprête à assumer des engagements pour le compte de la FTC pourra être, au besoin et en tout temps, tenu indemne et à couvert, à même les fonds de la corporation :
  - a. de tous frais, charges et dépenses quelconques que cet administrateur, ce membre de la direction ou cette autre personne supporte ou subit au cours ou à l'occasion d'une action, poursuite ou procédure intentée ou exercée contre lui





en raison d'actes faits ou de choses accomplies ou permises par lui dans l'exercice et pour l'exécution de ses fonctions ou touchant auxdits engagements ;

- b. de tous autres frais, charges et dépenses qu'il supporte ou subit au cours ou à l'occasion des affaires de la corporation, ou relativement à ces affaires, excepté ceux qui résultent de sa propre négligence ou de son omission volontaire.

## ARTICLE X — CONFLIT D'INTÉRÊTS

Conformément à la Loi, un administrateur, un dirigeant ou un membre de comité qui a un intérêt ou qui peut être perçu comme ayant un intérêt dans une opération ou un contrat éventuel de la FTC doit se conformer à la Loi et à la *Politique sur les conflits d'intérêts* de la FTC : en informant le conseil d'administration ou le comité de la nature et de la portée dudit intérêt complètement et dans les plus brefs délais ; le cas échéant, en s'abstenant de voter ou de s'exprimer lors de discussions portant sur l'opération ou le contrat concerné ; en s'abstenant d'influer sur la décision liée à l'opération ou au contrat concerné ; en se conformant à toute autre exigence de la Loi se rapportant aux conflits d'intérêts.

## ARTICLE XI — MEMBRES DE LA DIRECTION (DIRIGEANTS)

- I. Les membres de la direction de la FTC sont :
  - a. le président ;
  - b. le vice-président (Administration) ;
  - c. le vice-président (Haute performance) ;
  - d. le vice-président (Opérations nationales) ;
  - e. trois (3) vice-présidents (Sections) ;
  - f. deux (2) vice-présidents (Provinces).
- II. L'élection des membres de la direction se fera conformément aux conditions énumérées ci-après.
  - a. L'année suivant l'élection du vice-président Opérations nationales, le conseil d'administration élira le président parmi ses membres lors de sa première réunion suivant l'assemblée annuelle de la FTC. Le président remplira un mandat de trois (3) ans.
  - b. L'année suivant l'élection du président, le conseil d'administration élira le vice-président Administration parmi ses membres lors de sa première réunion suivant l'assemblée annuelle de la FTC. Le vice-président Administration remplira un mandat de trois (3) ans.



- c. L'année suivant l'élection du vice-président Administration, le conseil d'administration élira le vice-président Opérations nationales, parmi ses membres lors de sa première réunion suivant l'assemblée annuelle de la FTC. Le vice-président Opérations nationales remplira un mandat de trois (3) ans.
  - d. L'année suivant la présentation des Jeux olympiques d'été, le conseil d'administration élira le vice-président Haute performance parmi ses membres lors de sa première réunion suivant l'assemblée annuelle de la FTC. Le vice-président Haute performance remplira un mandat de quatre (4) ans.
  - e. Les vice-présidents Sections seront élus pour un mandat de deux (2) ans débutant le jour de l'assemblée annuelle et leur élection se fera tous les deux ans.
  - f. Les vice-présidents Provinces seront élus pour un mandat de deux (2) ans débutant le jour de l'assemblée annuelle et leur élection se fera tous les deux ans.
  - g. Les candidats à un poste de dirigeant élu doivent être membres en règle de la FTC et membres élus du conseil d'administration (à titre d'administrateurs).
  - h. Il y aura automatiquement vacance à un poste de dirigeant si :
    - i. le dirigeant décède ;
    - ii. le dirigeant se désiste de ses fonctions en donnant un avis écrit au conseil d'administration ;
    - iii. le dirigeant cesse d'être un administrateur.
  - i. Si, pour quelque raison que ce soit, il y a vacance à un poste de dirigeant et il y a encore quorum parmi les administrateurs, le conseil d'administration pourra nommer une personne qualifiée au poste vacant afin qu'elle achève le mandat.
  - j. Un dirigeant élu au comité exécutif peut occuper un poste donné pendant deux (2) mandats consécutifs au maximum.
  - k. Un dirigeant élu au comité exécutif peut siéger au comité exécutif pendant trois (3) mandats consécutifs au maximum.
- III. Les dirigeants ne recevront ni rémunération ni indemnité, sauf dans les cas suivants :
- a. le conseil d'administration pourra rembourser les frais encourus à titre officiel par un dirigeant qui exerce ses fonctions pour le compte de la FTC ;
  - b. à son entière discrétion, le conseil d'administration pourra établir et verser une rémunération à certaines personnes s'il estime que cela s'avère approprié.



---

## ARTICLE XII — COMITÉ EXÉCUTIF

- I. Le comité exécutif de la FTC sera composé de tous les dirigeants élus de la FTC.

## ARTICLE XIII — COMITÉS

- I. Le conseil d'administration pourra nommer des comités à toutes fins. Lors de la création d'un comité, le conseil d'administration pourra établir toutes les conditions, restrictions ou limites jugées appropriées en ce qui a trait au mandat du comité, à sa composition et au mode de sélection des membres et du président du comité afin que le comité puisse remplir son mandat avec efficacité. Toutes les personnes nommées à un comité doivent être membres en règle de la FTC.
- II. Le mandat de chacun des comités sera publié dans la Manuel des politiques de la FTC.

## ARTICLE XIV — CANDIDATURE À UN POSTE

- I. Tout membre de la FTC satisfaisant aux conditions établies peut être candidat à un poste élu au sein de la FTC.
- II. Toute nomination au conseil d'administration de la FTC doit respecter les procédures identifiées dans la Politique de nomination de la FTC.

## ARTICLE XV — FONCTIONS DES DIRIGEANTS

- I. Président : Le président préside les réunions de la FTC, du conseil d'administration et du comité exécutif et représente la FTC lors de réunions nationales et internationales. S'il doit s'absenter, le président pourra nommer le vice-président Administration afin qu'il préside lesdites réunions. De plus, le président pourra ordonner la tenue de réunions des administrateurs ou du comité exécutif en vertu des présents règlements administratifs et chaque fois qu'il le juge nécessaire.
- II. Vice-président (Administration) : Le vice-président Administration a la responsabilité d'agir comme trésorier et de gérer les enjeux financiers propres à la FTC. Il devra notamment s'acquitter des tâches ci-après : la liaison avec le personnel et la gestion de celui-ci ; l'élaboration de politiques qui seront soumises à l'approbation du conseil d'administration ; la préparation des demandes de subventions adressées au gouvernement du Canada ; les affaires courantes du bureau de la FTC ; toute autre fonction ou responsabilité connexe que le conseil d'administration pourrait occasionnellement lui demander d'accomplir. Le vice-



président Administration devra en outre assumer les fonctions du président si ce dernier doit s'absenter ou en fait la demande.

- III. Vice-président (Opérations nationales) : Le vice-président Opérations nationales est responsable des programmes et activités de tir compétitif et récréatif à caractère national qui font la promotion de la participation et qui représentent des occasions de compétition pour les tireurs de tous âges et niveaux d'habileté. Il devra notamment s'acquitter des tâches ci-après : l'élaboration de matériel promotionnel, de programmes et de ressources pour des programmes d'initiation au tir ordinaire et adapté ; la présentation et la gestion de championnats nationaux ; la sanction de compétitions de tir sur cible ; l'organisation des compétitions de la FTC ; la formation et la certification des officiels ; la formation et la certification des instructeurs et des entraîneurs. Le vice-président Opérations nationales devra aussi superviser et coordonner les activités des comités d'exploitation de la FTC, des représentants provinciaux et territoriaux, des présidents des sections et d'autres programmes occasionnellement désignés par le conseil d'administration, en plus de veiller à ce que la communication entre ces derniers soit soutenue, ouverte et complète.
- IV. Vice-président (Haute performance) : Le vice-président Haute performance est responsable de l'administration des activités de tir de l'équipe nationale, des centres d'entraînement de haute performance, des programmes d'aide aux athlètes, du développement technique, de la certification des entraîneurs (de l'équipe nationale), de la liaison internationale et d'autres tâches pouvant occasionnellement lui être assignées par le conseil d'administration.
- V. Vice-président (Sections) : Le vice-président Sections a la responsabilité de s'assurer que les opinions des présidents des sections soient communiquées au conseil d'administration de manière ouverte, complète et soutenue, et que les opinions et les décisions du conseil d'administration soient intégralement et honnêtement rapportées aux présidents des sections.
- VI. Vice-président (Provinces) : Le vice-président Provinces a la responsabilité de s'assurer que les opinions des représentants provinciaux soient communiquées au conseil d'administration de manière ouverte, complète et soutenue, et que les opinions et les décisions du conseil d'administration soient intégralement et honnêtement rapportées aux représentants des provinces.
- VII. Autres fonctions : Les dirigeants devront accomplir d'autres tâches pouvant occasionnellement leur être assignées par le conseil d'administration.

## ARTICLE XVI — RÉUNIONS ET SÉANCES

- I. Assemblée annuelle des membres : L'assemblée annuelle des membres (l'assemblée) aura lieu tous les ans dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours suivant la fin de

l'année financière de la FTC, ou le plus rapidement possible après cette date à la condition qu'elle soit tenue avant les six derniers mois de l'année financière. La date et le lieu de ladite assemblée, qui doit être présentée au Canada, seront déterminés par vote majoritaire lors d'une réunion du conseil d'administration. À la discrétion du conseil d'administration, les membres pourront participer à l'assemblée annuelle par vidéoconférence ou téléconférence si l'installation où se déroule l'assemblée le permet. Les organismes affiliés invités par la FTC seront autorisés à assister à l'assemblée générale annuelle, mais le président de ladite assemblée pourra exiger qu'une ou plusieurs personnes, à l'exception des membres de la FTC, quittent la salle lorsqu'un vote a lieu ou à n'importe quel autre moment qu'il juge approprié.

- II. Assemblée extraordinaire : Le conseil d'administration pourra convoquer une assemblée extraordinaire de tous les membres :
- a. sur demande écrite de membres représentant au moins cinq (5) pour cent du nombre total de votes des membres et décrivant la nature des questions qui seront abordées lors de l'assemblée extraordinaire ;
  - b. s'il n'y a pas quorum lors de l'assemblée annuelle des membres.
- III. Réunions du comité exécutif : Les réunions du comité exécutif seront convoquées à la discrétion du président ou, s'il est absent, d'un vice-président. Un avis de convocation ainsi que l'ordre du jour proposé seront envoyés à tous les membres du comité exécutif au moins sept (7) jours avant la date de la réunion. Si tous les membres du comité exécutif y consentent, la réunion pourra être tenue par téléconférence.
- IV. Réunions du conseil d'administration : Au moins une fois par année, une réunion du conseil d'administration sera convoquée par le président ou, s'il est absent, par un vice-président. Un avis de convocation ainsi que l'ordre du jour de la réunion seront envoyés à tous les administrateurs au moins quatorze (14) jours avant la date de la réunion.
- V. Résolutions : Une résolution écrite signée par tous les administrateurs ou les membres du comité exécutif autorisés à exprimer une voix lors du vote d'une telle résolution pendant une réunion du conseil d'administration ou du comité exécutif aura la même légitimité que si elle avait été adoptée lors d'une réunion du conseil d'administration ou du comité exécutif, le cas échéant.
- VI. Erreur dans l'envoi d'un avis de convocation d'une assemblée annuelle ou extraordinaire des membres : Aucune erreur ou omission dans l'envoi de l'avis de convocation d'une assemblée annuelle ou extraordinaire des membres ou d'une réunion des membres du conseil d'administration, du comité exécutif ou des membres de la FTC n'annulera ladite assemblée ou réunion ni les délibérations qui y ont été faites, et tout membre peut renoncer n'importe quand au droit de recevoir un tel avis et peut ratifier, approuver et confirmer l'une ou toutes les délibérations qui y ont été faites, à la condition toutefois que le membre, l'administrateur ou le dirigeant



lésé par cette erreur renonce à l'avis de convocation et ratifie, approuve et confirme l'une ou toutes les délibérations qui y ont été faites. Les membres, administrateurs ou dirigeants recevront l'avis de convocation de toute assemblée ou réunion à leur dernière adresse courriel figurant dans la banque de données des membres de la FTC. Si aucune adresse courriel n'est répertoriée dans la base de données de la FTC, la dernière adresse postale du membre, administrateur ou dirigeant enregistrée dans la base de données sera utilisée.

VII. Participation par téléconférence : Un administrateur ou un dirigeant peut participer à une réunion du conseil d'administration, du comité exécutif ou des membres par téléconférence ou par tout autre mode de communication afin que toutes les personnes prenant part à une telle réunion puissent être considérées présentes.

VIII. Avis :

*Avis de convocation à l'intention des membres* – L'avis doit mentionner la date et le lieu de la réunion et l'ordre du jour proposé, contenir assez d'informations pour que les membres puissent prendre des décisions éclairées et être transmis à chaque membre par l'une ou l'autre des voies suivantes :

- a. envoi par la poste, par service de messagerie ou en main propre à chaque membre ayant le droit de voter lors de la réunion, au moins 21 jours, mais pas plus de 60 jours avant la date de la réunion ;
- b. transmission de l'avis par téléphone, par voie électronique ou par un autre mode de communication à chaque membre pouvant voter relativement à la tenue de la réunion ;
- c. affichage sur le site Web de la FTC au moins 30 jours avant la date de la réunion.

Les membres devront voter une résolution extraordinaire modifiant les règlements administratifs de la FTC afin de changer le processus de transmission d'avis de convocation décrit à la section XVI.

## ARTICLE XVII — QUORUM

- I. Réunion des membres : Le quorum sera de vingt-cinq (25) membres. S'il n'y a pas quorum, la FTC organisera subséquemment une assemblée générale extraordinaire lors de laquelle le quorum sera égal au nombre de personnes présentes.
- II. Réunion du conseil d'administration : Le quorum sera égal à la majorité des administrateurs existants.
- III. Réunion du comité exécutif : Le quorum sera de cinq (5) membres votants.



---

## ARTICLE XVIII — MODIFICATION DES RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS

- I. À l'exception des éléments indiqués à l'article XIX, les présents règlements administratifs peuvent être modifiés par un vote majoritaire des administrateurs lors d'une réunion du conseil d'administration. Les administrateurs présenteront la modification aux membres lors de la prochaine réunion des membres et, par vote majoritaire, ceux-ci pourront approuver, rejeter ou modifier la modification.
- II. La modification entrera en vigueur à la date à laquelle les administrateurs ont adopté la résolution. Si la modification est approuvée ou approuvée telle que modifiée par les membres, elle restera en vigueur sous la forme sous laquelle elle a été approuvée.

## ARTICLE XIX — CHANGEMENTS FONDAMENTAUX

Conformément à la Loi, les membres devront adopter une résolution extraordinaire pour apporter les changements fondamentaux ci-dessous aux articles ou aux règlements administratifs de la FTC :

- a. changement du nom de la FTC ;
- b. changement de la province dans laquelle le bureau principal de la FTC est situé ;
- c. ajout, changement ou suppression de toute restriction liée aux activités que la FTC est autorisée à mener ;
- d. création d'une nouvelle catégorie ou d'un nouveau groupe de membres ;
- e. changement d'une des conditions à respecter pour être membre ;
- f. changement de la désignation de tout groupe ou catégorie de membres, ou ajout, changement ou suppression de tout droit ou condition associé à un tel groupe ou catégorie de membres ;
- g. division de tout groupe ou catégorie de membres en deux groupes ou catégories ou plus et établissement des droits et des conditions associés à un tel groupe ou à une telle catégorie ;
- h. ajout, changement ou suppression d'une disposition relative au transfert d'une adhésion ;
- i. augmentation ou diminution du nombre total ou du nombre minimal ou maximal d'administrateurs ;
- j. changement de la déclaration d'intention de la FTC ;
- k. changement de la déclaration concernant la répartition du reliquat des biens après le règlement de la dette suite à la libération de toute obligation incombant à la FTC ;
- l. changement du processus de transmission d'avis de convocation aux membres ayant le droit de voter lors d'une réunion des membres ;
- m. changement du processus de vote s'appliquant aux membres qui ne sont pas présents lors d'une réunion des membres ;
- n. ajout, changement ou suppression de toute autre disposition pouvant être énoncée dans les articles en vertu de la Loi.



---

## ARTICLE XX — ADOPTION DES RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS

Ces règlements administratifs ont été ratifiés par un vote des deux tiers des membres assistant à une réunion des membres dûment convoquée et tenue le 14 septembre 2013.

En ratifiant ces règlements administratifs, les membres abrogent toutes les précédentes versions des règlements administratifs de la FTC, à condition que ladite abrogation ne mine pas la légitimité de toute action entreprise en vertu des règlements administratifs abrogés.

À l'exception des points prévus dans la Loi, le conseil d'administration disposera de l'autorité d'interpréter toute disposition des présents règlements administratifs s'avérant contradictoire, ambiguë ou imprécise, à condition que ces interprétations soient conformes à la déclaration d'intention de la FTC, telle qu'elle est énoncée dans les articles.

Les présents règlements administratifs ont été rédigés en anglais et la version française officielle est une traduction. En cas d'interprétations contradictoires, la version anglaise prévaudra.